

**Décision n° 2026-16 relative à l'intérim des fonctions de directeur du
Département Evaluation institutionnelle du Haut Conseil de l'évaluation de la
recherche et de l'enseignement supérieur**

La présidente du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles R. 114-10 et R. 114-12 ;

Vu la délibération n°2026-4-4 du collège portant création du département Evaluation institutionnelle ;

Vu la décision n° 2022-4 du 3 janvier 2022 modifiée portant nomination du directeur du Département d'évaluation des établissements du Haut Conseil ;

Vu la décision n° 202025-35 du 23 octobre 2025 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Département Etablissements du Haut Conseil ;

Vu la décision n° 2026-01 portant nomination du directeur du Département Organismes du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision n° 2026-15 portant délégation de signature de la présidente du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Décide :

Article 1^{er}

M. Nicolas ARNAUD est chargé de l'intérim de direction du Département Evaluation institutionnelle à compter du 25 septembre 2026.

Article 2

A compter de cette date et pendant cette période d'intérim, délégation est donnée à M. Nicolas ARNAUD à l'effet de signer, au nom de la présidente du Haut Conseil et dans la limite des attributions du Département Evaluation institutionnelle :

- Les nominations des experts mentionnés à l'article R. 114-14 du code de la recherche ;
- Les attestations de service fait partielles et globalisées relatives aux indemnités des experts ;
- Les convocations valant ordres de mission dans le cadre des comités de visite, les ordres de mission pour les déplacements en France hors comité de visite et les ordres de mission pour les déplacements à l'étranger préalablement autorisés ;



- Les demandes d'engagement réalisées (titres de transport et hébergement) auprès du prestataire voyage inférieures à 1 000 euros formulées par les gestionnaires administratifs du département ;
- Les états de frais.

Article 3

A l'exception des articles 9 à 12, les autres dispositions de la décision n° 2026-15 portant délégation de signature susvisée demeurent applicables.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Fait le 25 septembre 2026

La présidente du Hcéres
signé
Coralie Chevallier